

AVANT-PROPOS

1 Depuis quelques années, différentes mises en scènes empruntées à la vie quotidienne fleurissent sur les ondes. Les situations sont variées (garde d'enfant, bail d'habitation, création d'entreprises, permis d'urbanisme, etc.) mais le message final demeure invariablement identique : « *Un avocat, c'est quelqu'un qu'il faut voir avant pour éviter les ennuis après* ». Cette campagne opportune, menée par *avocats.be*, nous rappelle quelque chose d'aussi élémentaire que fondamental : l'approche juridique d'un fait ou d'un acte doit être globale, elle ne peut se limiter à son aspect contentieux, en particulier à sa dimension juridictionnelle.

Si la prévention des conflits ne peut être que vivement encouragée, il est également, en particulier en droit administratif, une autre facette du contentieux qui mérite qu'on lui consacre davantage d'attention. Il s'agit de l'exécution des décisions prononcées par le juge de l'excès de pouvoir. C'est que, dans l'exercice de cette compétence, la juridiction administrative règle rarement un litige dans sa globalité, à tout le moins lorsqu'elle annule l'acte administratif soumis à sa censure. Et demeure donc cette interrogation fondamentale que se posent les acteurs de la bataille qui s'est jouée devant le Conseil d'État au soir de son dénouement : « *Et maintenant, que fait-on ?* ». Cette question est lancinante, elle se lit sur le visage des vainqueurs comme sur celui des vaincus car la situation du soumissionnaire irrégulièrement évincé n'est pas moins sensible que celle de l'attributaire initial du marché, celle du fonctionnaire illégalement promu n'est pas moins digne d'intérêt que celle de son concurrent.

Nos pères médecins nous ont appris qu'une fois le combat gagné contre la maladie, le temps de la revalidation ne devait jamais être négligé. Il en est de même après qu'un acte administratif est reconnu illégal par le juge administratif. Les séquelles de l'illégalité reconnue sont-elles irréversibles ? L'autorité peut-elle se contenter de colmater les brèches ou doit-elle plus fondamentalement modifier son mode de vie ? Combien de temps la convalescence peut-elle durer ?

Il est impératif que ces questions d'ordre thérapeutique soient envisagées avant même l'introduction du recours en annulation. Que de fois ne vit-on en effet un requérant ayant gagné la bataille juridictionnelle bercé de la douce illusion que l'arrêt lui donnant raison emportait nécessairement la capitulation sans condition de ses adversaires. Au fond, « *les conséquences d'un arrêt du Conseil d'État, c'est quelque chose qu'il faut*

avoir à l'esprit avant d'introduire un recours pour éviter les désillusions après ».

2 Nous avons souhaité consacrer un ouvrage entier à ces questions, que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder auparavant, notamment dans la dernière partie de la troisième édition de notre *Contentieux administratif*, paru en 2008 aux éditions Larcier.

Nous réservons en effet à l'autorité de chose jugée des arrêts d'annulation un intérêt sans cesse renouvelé qui se traduit concrètement par un enseignement, dispensé à l'Université de Liège, intitulé – il est vrai de façon un peu énigmatique – « Mise en œuvre des arrêts du Conseil d'État ». Les développements consacrés à certains arrêts sont volontairement détaillés et nous formons le vœu qu'ils contribuent à persuader les étudiants que le droit administratif n'est pas cette branche austère et désincarnée, voire purement technique, qualificatifs dont il se voit trop souvent affublé.

La réforme du Conseil d'État opérée en 2014 a achevé de nous convaincre de l'utilité de pareille initiative dans la mesure où un de ses axes majeurs réside précisément dans l'intention de faciliter l'exécution des arrêts de cette juridiction.

3 Autant le dire d'emblée, tirer les conséquences administratives et pécuniaires des arrêts du Conseil d'État est une entreprise périlleuse ; il n'est possible de l'envisager que si l'on s'affranchit de toute exigence de vérité absolue, alors que l'exécution de la chose jugée mérite mieux qu'une incertitude.

Nous expliquerons au fil des pages qui suivent les raisons qui nous donnent à penser que ce pan pourtant essentiel du contentieux administratif est moins balisé que les autres.

Ibant obscuri sola sub nocte per umbram...

Ce pourrait être la devise de ceux qui s'y aventurent.

4 Dans cette perspective, l'autorité publique qui est, en première ligne, chargée d'assurer la bonne exécution de l'arrêt, se voit investie d'une mission délicate à maints égards. Administrer dans la légalité est un exercice subtil. Oserons-nous ajouter que nous éprouvons un profond respect pour celles et ceux qui, sans désespérer, servent l'intérêt public au quotidien ? Ils sont les dédicataires de ces lignes.

5 Nous tenons à remercier très sincèrement toutes les personnes qui ont contribué à l'aboutissement de nos recherches, que ce soit par leur aide juridique, leur soutien amical ou leur patience familiale. Un clin d'œil particulier à Marc DEBATTY, auteur des différents dessins destinés à rendre compte de l'atmosphère dans laquelle cet ouvrage a été conçu.

6 Est-il encore nécessaire de préciser que les propos qui suivent n'engagent que nous et certainement pas le Conseil d'État ? Tout au plus, formons-nous le vœu que cet exercice participe du souhait exprimé par la doctrine lorsque celle-ci appelle la juridiction administrative à « *cultiver l'espoir* ».

LUC DONNAY et Paul LEWALLE

Le 1^{er} novembre 2016